

**COMMUNE DE  
67320 DRULINGEN**



**ARRETE MUNICIPAL N° 36/2009  
Réglementant la circulation rue du Collège**

Le Maire de la Commune de Drulingen,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la décision du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 19 juin 2009,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité pour les usagers des cars du Conseil Général lors de leur prise en charge et dépose, la mise en place d'une interdiction de stationner et de circuler, sauf cars et riverains, sont nécessaires dans la rue du Collège,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

A compter de ce jour, le stationnement et la circulation, sauf cars et riverains, sont interdits dans la rue du Collège.

**Article 2:**

Le personnel technique de la commune de Drulingen sera tenue de la mise en place des panneaux de signalisation et de l'entretien de la signalisation d'après les dispositions en vigueur.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à  
MM Le Président du Conseil Général (PAT/DRTD/SDTGE),

le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Drulingen,

le Commandant du Centre de Secours de Drulingen

le Responsable du Centre Technique du Conseil Général de Sarre-Union,

Le Principal du Collège « Des Racines et des Ailes »

Fait à Drulingen, le 26 août 2009

Pour le Maire, le 2<sup>ème</sup> Adjoint

Henri KASTENDEUCH

Publié, affiché et notifié le 26/08/2009

